Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260310-DM_2026_03_016-DE

Mairie de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

DM-2026-03-016

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 1 Á LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DANS LES LOCAUX DE FRANCE SERVICES AU PROFIT DU CENTRE DE MÉDECINE DU SPORT - PÉRIODE DU 10 MARS 2026 AU 11 JUIN 2026

Le maire de la commune de PLOUAY

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-052 du 26 mai 2020 portant attribution de délégations du conseil municipal au maire, notamment l'alinéa 4 de l'article 1er ;

Vu la demande du centre de médecine du sport / maison santé sport de disposer d'un local pour assurer le suivi de sportifs amateurs, haut niveau et professionnels quel que soit leur âge ou discipline.

Vu le planning d'occupation des locaux de France Services ainsi que des jours et heures sollicités ;

Vu l'avenant 1 à la convention à conclure entre la commune de PLOUAY, représentée par son maire, M. Gwenn LE NAY et le centre de médecine du sport représentée par son président, Monsieur Pierre BRULE, qui définit les modalités de cette mise à disposition pour la période du 10 mars 2026 au 11 juin 2026 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE CONCLURE** un avenant 1 à la convention avec le centre de médecine du sport / maison santé sport représenté par son président, Monsieur Pierre BRULE pour la mise à disposition d'un espace dans les locaux de France Services afin de pouvoir assurer un accueil de jour itinérant à destination des personnes vivant une maladie neurodégénérative

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la mise à disposition est consentie à titre gracieux :

- Le jeudi de 13h30 à 15h30 ;
- pour la période des 12 mars 2026, 26 mars 2026,
  2 avril 2026, 9 avril 2026, 16 avril 2026, 23 avril 2026
  7 mai 2026
  11 juin 2026

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260310-DM_2026_03_016-DE

ARTICLE 3 : **DIT** que, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance de conseil municipal.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'état. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente décision dont notification sera faite au centre de médecine du sport / maison santé sport et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à PLOUAY le 10 mars 2026
Gwenn LE NAY
Maire de PLOUAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, de par sa réception en

préfecture de VANNES le .....

et sa publication le .....
Pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Pascal RIO